

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314748



Déposé 13-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0724899608

Dénomination

(en entier): Rrubeli

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Fritz Toussaint 8 H

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Rrubeli

Association sans but lucratif

Rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Bruxelles

CONSTITUTION

Les soussignés :

- 1. TCHELIDZE Zinaïda, rue César Franck 57, 1050 Bruxelles
- 2. TCHELIDZE Medea, av. d'Ophem 16,1150 Woluwe Saint Pierre
- 3. KHOTENASHVILI Mariam, Rue Valduc 175, 1160 Auderghem; et
- 4. PERARNAU Chloé, 146 rue Antoine Breart, 1060 Saint Gilles

Lesquels sont convenus de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif (ASBL), qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, comme suit:

STATUTS

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Rrubeli".

Article 2

Le siège social est établi à Rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Bruxelles (Belgique).

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale aux conditions applicables aux modifications statutaires. Toute modification du siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE II: OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but de créer un espace où le grand melting-pot culturel bruxellois rencontre la culture géorgienne et de mettre les gens ensemble dans l'esprit de découverte mutuelle, établissant ainsi un informel centre culturel géorgien à Bruxelles.

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

- · Ateliers culinaires ;
- Stages et ateliers créatifs ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



- Interventions et performances artistiques et musicales ;
- Dégustations et promotion des vins géorgiens ;
- Débats et conférences :

Volet B - suite

- · Production agricole urbaine;
- Ainsi que toute autre activité, directement ou indirectement utile à la réalisation de son objet principal.
 L'association peut également et notamment accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant des buts similaires ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III: LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, aussi appelés ci-après « membres ».

Article 5

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Article 6

Sont membres effectifs de l'association:

- les fondateurs à la date de constitution de l'association ; et
- les personnes qui adressent leur demande d'adhésion, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou tout autre moyen approprié (par exemple, par email).

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 8

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, au scrutin secret, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par décès ou, pour les personnes morales, par dissolution, nullité, faillite ou tout évènement comparable.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Ils ne peuvent non plus réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social, après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces comptables, n'est pas accordé aux membres de l'association si celle-ci a désigné un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV: COTISATIONS

Article 14

Les membres apportent à l'association le concours actifs de leurs capacités et de leur dévouement. Ils ne sont pas obligés de payer de cotisations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

TITRE V: FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans les cas où la loi exige un quorum.

L'assemblée générale devant approuver les comptes annuels doit se réunir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auxquels les comptent se rapportent.

L'assemblée générale qui doit approuver le budget se réunit, quant à elle, au plus tard le 30 janvier de l'année à laquelle le budget se rapporte.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par e-mail ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise en mains propres, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée doit approuver les comptes ou le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre, personne physique ou morale, a le droit d'assister à l'assemblée en personne ou par mandataire. Le mandataire ne doit pas nécessairement être membre de l'association mais doit disposer d'une procuration écrite qu'il remet au secrétaire avant que la réunion ne débute.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en société en finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, la résolution est réputée non-adoptée.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle que modifiée de temps en temps.

Article 23

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux, tenu éventuellement sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre administrateur et conservés dans le registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination et cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilité à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1. de modifier les statuts ;
- 2. d'admettre les nouveaux membres ;
- 3. d'exclure un membre ;
- 4. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5. de fixer les rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 6. d'approuver les comptes et le budget ;
- 7. de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi que ses modifications ;
- 9. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désignée par l'assemblée générale;
- 10. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ; et
- 11. de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes, membres ou non de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de maximum six ans. Le mandat s'achève à l'issue de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 27

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés.

Les administrateurs peuvent être employés dans l'association. Dans ce cas ils exécutent des tâches distinctes de celles qu'ils exécutent dans le cadre de leur mandat d'administrateur. A titre d'exemple, les tâches des employés peuvent inclure : organisation et animation d'ateliers créatifs ou culinaires ou événements culturels, promotion d'événements, achat du matériel ou de l'alimentation nécessaire, préparation des repas, etc.

La fonction d'administrateur-délégué peut être rémunérée. Dans ce cas l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission aurait pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs tel que fixé par la loi ou les présents statuts.

TITRE VIII: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un secrétaire, et un trésorier. Il peut le cas échéant également désigner un vice-président.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

L'attribution interne des autres tâches est décidée par le conseil d'administration.

Article 31

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par e-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points contenus à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si au moins les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'association, lequel est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 32

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

À titre exceptionnel, le conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs. Le cas échéant, un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises. À titre exceptionnel et dans les cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent également être adoptées par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs. Cet accord peut être exprimé par lettre, par e-mail, ou par fax. Le cas échéant, un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 33

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 34

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la résolution est réputée non adoptée.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

TITRE IX: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à l'administrateur concerné.

TITRE X: L'ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, en demandant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet. Toutefois, dans les cas visés à l'article 25, 9° des statuts, la décision relève de l'assemblée générale. Les actions judiciaires, en défendant, sont soutenues par les personnes habilitées à représentées l'association en vertu de l'article 42 des statuts.

TITRE XI: GESTION JOURNALIÈRE

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant séparément. Le délégué à la gestion journalière peut être un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 40

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, qui ne peut excéder six ans, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est renouvelable.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin de la délégation journalière, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans devoir justifier sa décision mettre fin à la délégation journalière.

TITRE XII: REPRÉSENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes, ainsi qu'en justice en ce compris devant les juridictions administratives telles que le Conseil d'Etat, par le président agissant individuellement ou par au moins deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne devront pas justifier d'une décision préalable vis-à-vis des tiers.

L'association est également valablement engagée par le délégué à la gestion journalière ou par des mandataires spéciaux dans les limites respectivement de la gestion journalière et de leurs mandats.

TITRE XIII: COMPTES ET BUDGETS

Article 43

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Il est approuvé au plus tard le 30 janvier de l'année à laquelle il se rapporte.

Article 44

Si la loi l'y oblige ou si elle l'estime utile, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) à la majorité absolue des voix des membres présentes et représentées. La durée de leur mandat est de trois ans.

TITRE XIV: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 45

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE XVI: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 46

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

TITRE XVII: DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 47

Par dérogation à l'article 43 des présents statuts, le premier exercice comptable de l'association débutera au jour de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre 2019.

* * *

Fait à Bruxelles, en six exemplaires originaux, le 5 avril 2019, chaque soussigné reconnaissant avoir reçu le sien.

[SIGNATURES DES FONDATEURS]

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

belge

Rrubeli

Association sans but lucratif Rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Bruxelles Inscription à la BCE en cours d'obtention

Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Bruxelles le 5 avril 2019

Sont présent ou représentés les membres suivants :

- 1. TCHELIDZE Zinaïda, rue César Franck 57, 1050 Bruxelles
- 2. TCHELIDZE Medea, av. d'Ophem 16,1150 Woluwe Saint Pierre
- 3. KHOTENASHVILI Mariam, Rue Valduc 175, 1160 Auderghem; et
- 4. PERARNAU Chloé, 146 rue Antoine Breart, 1060 Saint Gilles

Dès après avoir adopté les statuts de l'association, l'assemblée générale, se prononçant à l'unanimité des voix des membres présents et représentés :

DÉSIGNE les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de l'association :

- 1. TCHELIDZE Zinaïda, rue César Franck 57, 1050 Bruxelles
- 2. TCHELIDZE Medea, av. d'Ophem 16.1150 Woluwe Saint Pierre
- 3. KHOTENASHVILI Mariam, Rue Valduc 175, 1160 Auderghem

Les mandats des administrateurs précités sont exercés à titre gratuit et ont une durée de six ans. Ils s'achèveront à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2025 ;

* * *

[Signature des administrateurs pour acceptation de leurs mandats] [Signature des membres présents et représentés]

Rrubeli

Association sans but lucratif Rue Fritz Toussaint 8 à 1050 Bruxelles Inscription à la BCE en cours d'obtention

Procès-verbal du conseil d'administration tenue à Bruxelles le 5 avril 2019 à 14h

Sont présent ou représentés les administrateurs suivants :

- 1. TCHELIDZE Zinaïda, rue César Franck 57, 1050 Bruxelles
- 2. TCHELIDZE Medea, av. d'Ophem 16,1150 Woluwe Saint Pierre
- 3. KHOTENASHVILI Mariam, Rue Valduc 175, 1160 Auderghem

Le conseil d'administration, à l'unanimité des voix des administrateurs présents et représentés,

ATTRIBUE les fonctions qui suivent aux personnes ci-après désignées :

Présidente : TCHELIDZE Zinaïda, rue César Franck 57, 1050 Bruxelles

DÉSIGNE, TCHELIDZE Zinaïda, rue César Franck 57, 1050 Bruxelles comme déléguée à la gestion journalière pour une durée de six ans, son mandat s'achevant à l'issue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2025 ;

* * *

[Signature du délégué à la gestion journalière pour acceptation de son mandat] [Signature des administrateurs présents et représentés]

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.